

D'un renvoi hospitalier à une affaire de « secte transnationale » : Circulation médiatique et construction de la preuve en Argentine

María Vardé

Institut des sciences anthropologiques, Université de Buenos Aires

maria.varde@uba.ar

RÉSUMÉ : Cet article examine comment un signalement hospitalier à Bariloche, en mars 2025, s'est rapidement transformé en une vaste enquête pénale alléguant l'existence d'une « organisation transnationale coercitive » dirigée par Konstantin Rudnev. S'appuyant sur les dossiers judiciaires, les rapports d'expertise, les écritures des parties, la couverture médiatique et des entretiens, l'étude reconstitue l'élargissement probatoire par lequel des observations formulées dans des conditions linguistiques et interculturelles difficiles ont été réinterprétées comme indices de traite des êtres humains, d'esclavage, d'altération de l'identité, et de transport de stupéfiants. L'analyse montre que les enquêteurs argentins se sont largement appuyés sur un corpus étranger préexistant – en provenance des médias russes et monténégrins, de récits issus du mouvement antisectes et de la mythologie publique entourant Rudnev – afin de dénoncer tous les signes d'une organisation dangereuse, sans aucune preuve locale. Les premiers reportages de la presse nationale ont amplifié ces présupposés, créant une boucle de confirmation où la répétition s'est substituée à la vérification indépendante. L'article met en lumière les conséquences procédurales des erreurs de traduction, des attributions contestées et des constatations d'expertise contradictoires, y compris les rapports négatifs relatifs aux stupéfiants, qui n'ont pas suffi à écarter ces allégations du raisonnement judiciaire. Dans une perspective d'anthropologie juridique, l'étude démontre comment des classifications institutionnelles peuvent acquérir un caractère durable avant même que leurs fondements probatoires ne soient stabilisés, influençant ainsi tant l'orientation de l'enquête que la position procédurale des personnes poursuivies.

MOTS-CLÉS : Konstantin Rudnev, mouvement antisectes en Argentine, traite des êtres humains et des mouvements religieux, médias et mouvements religieux, Russes en Argentine.

Introduction

La procédure pénale engagée en Argentine contre Konstantin Rudnev débuta en mars 2025 à la suite d'un signalement hospitalier concernant Elena Makarova, citoyenne russe, identifiée dans le dossier judiciaire sous les initiales R.T. (bien que plusieurs médias aient désormais révélé son identité), à San Carlos de Bariloche. Ce signalement ne concernait ni une organisation religieuse, ni une école spirituelle locale, ni une plainte dirigée contre Rudnev. En l'espace de quelques jours, toutefois, cet épisode fut réorganisé, tant sur le plan public que sur

le plan procédural, comme la « découverte » d'une « secte » transnationale impliquée dans la traite d'êtres humains, l'exploitation sexuelle, la servitude, une tentative d'altération de l'identité d'un nouveau-né, ainsi que des infractions à la législation sur l'immigration et au transport de stupéfiants. Le présent article examine ces amplifications.

La procédure demeure au stade de l'instruction. Mon analyse ne tire aucune conclusion quant à la responsabilité pénale et distingue les dossiers judiciaires des allégations du ministère public, des reconstitutions proposées par la défense, des constatations des experts, des récits journalistiques et des déclarations des personnes concernées. Les sources comprennent le dossier pénal fédéral, les rapports chimiques de la Gendarmerie, les rapports des parties, les communications officielles, la couverture de presse et les entretiens menés par l'auteur. L'objectif est de reconstituer la manière dont des observations, des relations, des objets, des messages et des références à des médias étrangers sont venus être interprétés conjointement comme des éléments de preuve prouvant le caractère coercitif d'une organisation spécifique.

L'anthropologie juridique considère un dossier pénal comme un espace de production plutôt que comme un simple dépôt neutre : les documents sélectionnent les événements, traduisent les propos, attribuent des qualifications et établissent des liens entre des circonstances issues de contextes différents (Muzzopappa et Villalta 2011). Dans les affaires de traite d'êtres humains, ce travail donne un contenu concret à la notion de « vulnérabilité » et influe sur la question de savoir si les déclarations d'un adulte sont admises comme témoignage ou réinterprétées comme le produit d'une perception altérée (Varela 2013 ; Martynowskyj 2019 ; Tarantino 2021). En l'espèce, il s'est articulé avec un corpus étranger déjà consolidé. Les études publiées dans ce numéro du *Journal of CESNUR*, la reconstitution antérieure réalisée par Introvigne et Vardé, ainsi que les rapports d'expertise relatifs à la procédure russe, mettent en évidence un écart considérable entre les infractions formellement jugées en Russie et l'ensemble beaucoup plus vaste d'allégations diffusées par les médias et les militants du mouvement antisectes : orgies, « lavage de cerveau », suicides, cadavres non identifiés, pouvoirs occultes, stupéfiants et menaces contre les enfants (Introvigne et Vardé 2026 ; Introvigne et Šorytė 2026 ; Duval, dans le présent numéro du *Journal of CESNUR* ; Šorytė, dans le présent numéro du *Journal of CESNUR*).

La distinction entre une décision de justice étrangère et l'image publique qui s'en fait est essentielle. Une décision de justice peut être prise en considération comme élément de contexte conformément aux règles de preuve de la juridiction saisie. Une réputation façonnée au moyen de campagnes médiatiques, du militantisme du mouvement antisectes, de déclarations officielles et d'allégations répétées, sans attribution, revêt un statut différent. La présente analyse retrace le passage d'un signalement hospitalier à une théorie du ministère public, d'une réputation étrangère à la dénonciation d'une organisation locale, et d'une affirmation médiatique initiale à sa persistance dans la procédure.

Le signalement hospitalier et la première qualification

Makarova est arrivée en Argentine en janvier 2025, au cours de la dernière phase de sa grossesse. Selon son récit, elle avait quitté une relation violente et s'était rendue à Bariloche afin d'accoucher dans des conditions plus sûres (Introvigine et Vardé 2026). Elle était accompagnée de Nadezhda Belyakova, une amie de sa mère. Aucune des deux ne parlait espagnol, et Makarova ne parlait que très peu d'anglais. Lors de leurs visites à l'hôpital, elles sollicitèrent l'aide de Svetlana Komkova, professeure de russe et de portugais, qui pouvait communiquer en espagnol. Le personnel hospitalier interpréta cette dépendance comme un possible signe que Makarova ne pouvait pas s'exprimer librement ; les intéressées la décrivirent, quant à elles, comme une entraide mutuelle entre russophones dans un environnement médical qui leur était inconnu.

Le signalement rassembla des observations formulées dans ces conditions linguistiques. Une infirmière estima que Makarova paraissait plus jeune que l'âge indiqué sur son passeport et attribua sa participation limitée à la peur ou à la soumission. Lorsque Makarova offrit une rose blanche à l'infirmière, ce geste fut interprété comme une possible demande d'aide codée. Selon le récit de Makarova et les entretiens que j'ai menés dans le cadre d'une étude antérieure, cette fleur constituait une expression de gratitude. La signification attribuée à son comportement dépendait donc de la traduction, de l'interprétation culturelle et des présupposés relatifs à ces relations.

La question du père de l'enfant fit apparaître le nom de Rudnev. Makarova refusa d'identifier son ancien compagnon et demanda que l'enfant soit enregistré sous son propre nom de famille. Le personnel hospitalier demanda néanmoins les

documents relatifs au père ; l'infirmière reconnut par la suite qu'ils n'étaient pas légalement requis pour la sortie de l'hôpital, mais déclara les avoir demandés afin d'obtenir des informations sur Makarova. Une photocopie du passeport de Rudnev fut produite, mais les documents examinés n'établissaient ni qui l'avait fournie ni si sa provenance avait été vérifiée. Les procureurs y virent un élément d'un plan visant à lui attribuer la paternité et à lui permettre d'obtenir la nationalité argentine. La défense soutint qu'après l'insistance du personnel hospitalier pour obtenir des documents concernant le père, l'une des femmes avait utilisé une copie retrouvée parmi des documents laissés au logement par une personne qui avait aidé Rudnev et son épouse dans leurs démarches d'immigration (Introvigne et Vardé 2026, 23).

Un second différend portait sur le nom de famille du nouveau-né. Makarova continua de demander que l'enfant porte son nom de famille. Les premiers documents utilisaient la terminaison féminine russe correspondant à la mère, et Komkova demanda qu'elle soit remplacée par la forme masculine utilisée pour un garçon. Les femmes déclarèrent qu'un employé de l'hôpital avait déchiré le document au cours de la dispute. Les procureurs présentèrent par la suite cet épisode comme une tentative d'altérer ou de détruire un document officiel et le rattachèrent au prétendu projet portant sur la paternité de Rudnev (Introvigne et Vardé 2026, 24). Un désaccord portant sur les conventions russes en matière de noms fut ainsi versé au dossier comme élément possible de preuve de falsification.

À la suite de l'accouchement par césarienne, la police et le ministère public intervinrent. Makarova déclara qu'elle s'était réveillée sans son téléphone, séparée des personnes sur lesquelles elle comptait pour communiquer, et incapable de comprendre les autorités qui l'entouraient. Elle demeura avec son nouveau-né sous surveillance avant d'être transférée dans un hébergement protégé. Ces mesures furent présentées comme une protection assurée par l'État. Selon le récit de Makarova, elles limitèrent ses contacts avec sa mère ainsi qu'avec l'avocat qu'elle avait personnellement mandaté, qui cherchait à la rencontrer, et réduisirent sa capacité à contester la présentation officielle de la situation (Makarova 2025 ; Introvigne et Vardé 2026).

La première initiative du ministère public concernait une ressortissante mexicaine et cinq ressortissantes russes, sans inclure Rudnev. Après avoir entendu Makarova et les autres femmes, le juge fédéral des garanties Gustavo Villanueva refusa d'autoriser la formalisation de la procédure (Dossier pénal fédéral FGR

2878/2025 2025a). L'enquête fut ensuite poursuivie devant un autre juge et son champ fut élargi. Les documents examinés n'identifient aucun plaignant ayant décrit les vingt-et-un prévenus comme membres d'une organisation particulière. Makarova continua de nier avoir fait l'objet d'un recrutement ou d'une exploitation, déclara n'avoir jamais rencontré Rudnev, réitéra cette position après son retour en Russie et demanda même la récusation des procureurs (Makarova 2025 ; Introvigne et Vardé 2026, 25 ; *Noticias Argentinas* 2025).

L'invention de l'« organisation transnationale »

Le 28 mars, les forces de sécurité arrêterent Rudnev, son épouse et d'autres ressortissants russes à l'aéroport de Bariloche, puis procédèrent à des perquisitions dans des maisons louées, des véhicules et des bagages. Lors de l'audience du 31 mars, les procureurs déclarèrent que certaines femmes arrêtées en qualité de suspectes pourraient ultérieurement être qualifiées de victimes. Les avocats de la défense rapportèrent que leurs clientes ne comprenaient ni les raisons de leur arrestation ni le déroulement de la procédure. Un seul interprète de langue russe assistait de nombreux prévenus, dont plusieurs déclarèrent par la suite que l'audience n'avait pas été intégralement traduite. Le juge exclut les journalistes de l'audience et protégea les noms et les images, au motif que d'éventuelles victimes figuraient parmi les personnes poursuivies, alors même que des informations nominatives ainsi que des allégations détaillées avaient déjà été diffusées dans les médias nationaux (Dossier pénal fédéral FGR 2878/2025 2025b ; Balonga 2025).

Lors des audiences de formalisation des 3-5 avril, le ministère public accusa vingt-et-une personnes de participer à une « organisation transnationale coercitive » dissimulée sous la forme de la philosophie, de la spiritualité et du yoga. Les infractions alléguées comprenaient la traite aggravée d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de servitude, la tentative d'altération de l'identité du nouveau-né, des infractions à la législation sur l'immigration et le transport aggravé de stupéfiants. Le juge Gustavo Zapata autorisa la poursuite de l'enquête et ordonna la détention provisoire de Rudnev. Les autres prévenus furent remis en liberté, sous réserve d'obligations de pointage et de restrictions concernant leurs déplacements, leur résidence, leurs passeports et leurs contacts (Dossier pénal fédéral FGR 2878/2025 2025c ; Ministerio Público Fiscal 2025a ; 2025b).

Le procès-verbal de l'audience montre que la réputation acquise à l'étranger constituait une grande partie de l'identité de la prétendue organisation. Les procureurs déclarèrent avoir consulté « diverses sources », notamment des journaux monténégrins et la condamnation prononcée en Russie. Leur exposé ne distinguait pas systématiquement les faits établis par le jugement des allégations diffusées par les tabloïds, les émissions de télévision, les militants du mouvement antisectes et les publications qui en étaient issues.

Cet ensemble composite présentait néanmoins les caractéristiques de la thèse développée par le ministère public en Argentine : dirigeant d'une « secte », prédateur sexuel, domination psychologique exercée sur les femmes, contrôle de la nourriture et des biens, spiritualité utilisée comme moyen de dissimulation et mobilité transfrontalière. Le journalisme étranger ne fut pas formellement versé au dossier en qualité d'expertise, mais il contribua à définir l'organisation que les enquêteurs pensaient avoir découverte avant même que les éléments recueillis localement n'aient été correctement examinés.

Le ministère public se référa également aux modalités de déplacement, aux logements partagés, aux véhicules loués, aux fenêtres occultées, aux ustensiles étiquetés, aux réserves alimentaires, aux vêtements, aux manuscrits et aux messages relatifs au régime alimentaire ou aux sanctions. Les avocats de la défense contestèrent la propriété, la provenance, le contexte, l'attribution et la traduction de ces éléments ; parallèlement, les supports numériques n'étaient pas encore disponibles pour un examen contradictoire.

Les liens sociaux étaient hétérogènes : certains prévenus connaissaient Rudnev ou son épouse, tandis que d'autres se connaissaient par l'intermédiaire de voyages, d'hébergements ou de réseaux russophones, et plusieurs affirmèrent ne pas le connaître. Le récit présenté publiquement ne faisait état d'aucune école spirituelle locale disposant d'enseignants, d'élèves, de cours, de pratiques de recrutement, de cérémonies ou d'une chaîne de commandement documentée. L'« organisation » fonctionnait ainsi à la fois comme la conclusion à démontrer et comme le cadre d'interprétation au travers duquel toute relation devenait une appartenance, toute assistance une subordination et toute proximité une coordination.

Circulation médiatique et boucle de confirmation

Le premier cycle médiatique national précéda la formalisation judiciaire. Le 31 mars, *Infobae* associa dans son titre « une secte venue du Monténégro », « des femmes dénutries et sans cheveux » et la terreur d'une victime. L'article mettait également en doute l'âge de Makarova, pourtant attesté par les documents officiels, et décrivait un mouvement de vingt mille membres, l'abandon des biens, des cours de yoga coûteux et des femmes émaciées survivant grâce à de petites portions de nourriture (Balonga 2025). Le 1^{er} avril, *El País* rapporta que « Ashram Shambhala » avait été découvert à la suite d'un signalement hospitalier, décrivit les personnes arrêtées comme des adeptes de Rudnev tentant de fuir vers le Brésil et affirma qu'elles étaient en possession de 130 « pilules de cocaïne » (Rivas Molina 2025). Le *Buenos Aires Herald*, le *Buenos Aires Times* et *La Nación* reprirent le même récit et répétèrent l'allégation relative aux stupéfiants (Ames 2025 ; Grainger 2025 ; García Pastormerlo 2025).

La convergence apparente entre les reportages russes, monténégrins, argentins et, plus tard, internationaux masquait un mouvement circulaire de l'information. Les caractéristiques attribuées à Rudnev en Argentine n'étaient pas apparues pour la première fois au cours de l'enquête menée à Bariloche. Elles appartenaient à un répertoire déjà consolidé en Russie, où les médias proches du pouvoir, comme les médias d'opposition, le représentaient au moyen d'allégations de déviance sexuelle, d'asservissement psychologique, d'occultisme, d'usage de stupéfiants, de violence, de fraude et de danger pour les enfants (Šorytė, dans le présent numéro du *Journal of CESNUR*). Les reportages monténégrins réactivèrent cette même image lorsque les autorités locales furent confrontées à son nom (Amicarelli, dans le présent numéro du *Journal of CESNUR*). Les enquêteurs et journalistes argentins puisèrent ensuite dans ce corpus pour interpréter le signalement hospitalier et les arrestations. Une fois les accusations argentines publiées, les médias russes et internationaux les présentèrent comme une confirmation supplémentaire du portrait antérieur. Ce qui apparaissait comme une corroboration entre plusieurs pays relevait donc, dans une mesure significative, de la recirculation d'une même figure issue du mouvement antisectes à travers des juridictions et des environnements médiatiques successifs.

Les communications officielles renforcèrent cette boucle de rétroaction. Le ministère public décrivit une « organisation transnationale coercitive »

dissimulée derrière la spiritualité et le yoga, reprit les allégations relatives au prétendu projet concernant l'identité du nouveau-né et le Brésil, et indiqua qu'un test d'orientation avait révélé la présence de cocaïne dans les comprimés (Ministerio Público Fiscal 2025a ; 2025b). Les communiqués présentaient un système criminel reconstruit alors que l'enquête n'en était encore qu'aux débuts. Les informations fournies par les enquêteurs offraient aux journalistes un récit cohérent ; leur publication lui conférait une visibilité publique et une apparente confirmation ; par la suite, des déclarations officielles furent diffusées dont les protagonistes et la chronologie étaient déjà familiers. La répétition renforçait ainsi l'apparence d'un faisceau de preuves convergentes sans apporter de source indépendante supplémentaire.

Les informations contradictoires suivirent des trajectoires différentes. Le refus de Makarova d'être considérée comme une victime ne fut rapporté par les agences de presse nationales que plusieurs mois plus tard (*Noticias Argentinas* 2025). Les résultats négatifs des analyses chimiques circulèrent principalement par l'intermédiaire de médias à audience plus restreinte, tandis que les principaux articles initiaux et les communiqués officiels demeurèrent accessibles sans qu'aucune rectification ne soit apportée à l'allégation de cocaïne. Plusieurs prévenus décrivirent également les démarches infructueuses qu'ils avaient entreprises pour attirer l'attention des ambassades et des organisations de défense des droits de l'homme après que leurs noms et leurs photographies eurent été associés à la traite des êtres humains, à l'exploitation sexuelle, aux stupéfiants et à une « secte ». Les mesures judiciaires destinées à protéger les identités intervinrent alors que l'exposition médiatique avait déjà laissé une trace durable et facilement consultable.

Le statut de victime, les récits contradictoires et la traduction

Makarova occupa plusieurs rôles au cours de la procédure : sa situation à l'hôpital déclencha le signalement ; elle fut qualifiée de principale victime ; elle était la mère impliquée dans le différend relatif à l'enregistrement de l'enfant ; et elle était une adulte dont le récit contredisait la thèse du ministère public. L'avocat qu'elle avait personnellement mandaté informa le tribunal qu'elle ne souhaitait accuser personne. Un représentant désigné par l'État soutint qu'une personne soumise à un « contrôle coercitif » pouvait ne pas se reconnaître

comme victime. Les procureurs invoquèrent également des messages prétendument extraits de son téléphone, qu'ils présentèrent comme des instructions visant à nier sa qualité de victime et la responsabilité de Rudnev (Dossier pénal fédéral FGR 2878/2025 2025c).

L'audience n'établit pas que Rudnev avait envoyé ces messages ou demandé à une autre personne de les envoyer. Les avocats de la défense objectèrent que leur extraction, leur paternité, leur contexte et leur traduction n'avaient pas été mis à leur disposition pour un examen contradictoire. Malgré cela, ces messages furent utilisés pour interpréter le refus de Makarova de se reconnaître victime comme le résultat d'instructions, tandis que son refus répété de revendiquer ce statut fut considéré comme compatible avec l'hypothèse de la coercition. D'autres femmes nièrent appartenir à un groupe spirituel dirigé par Rudnev ou être des victimes, et la plupart affirmèrent ne pas le connaître. Les procureurs et les juges ne sont pas tenus d'accepter de telles dénégations comme établies. Toutefois, les déclarations contraires doivent conserver une valeur probante. Si l'accusation est considérée comme confirmant l'exploitation et que le refus d'accuser est, lui aussi, traité comme un élément de preuve de la domination, la qualification cesse d'être mise à l'épreuve par le récit de la personne concernée et finit, au contraire, par l'absorber.

Les travaux universitaires argentins consacrés aux pratiques de lutte contre la traite des êtres humains permettent de situer ce problème sans présumer d'emblée que la thèse du ministère public ou les récits des femmes doivent prévaloir. L'analyse de Varela portant sur le processus interprétatif par lequel la « vulnérabilité » devient juridiquement reconnaissable montre que le statut de victime est construit par la sélection et l'agencement d'indices (Varela 2013). La formule de Martynowskyj, décrivant des femmes qui se vivent comme « accusées d'être des victimes », désigne la position procédurale créée lorsque le désaccord ne fonctionne plus comme preuve contraire, mais est réintroduit comme symptôme nécessitant une interprétation experte (Martynowskyj 2019). La critique par Tarantino des dispositifs de protection à caractère punitif éclaire en outre le risque que l'assistance limite l'autonomie qu'elle prétend restaurer (Tarantino 2021). En l'espèce, la question est de savoir quel poids probatoire pouvait encore être accordé aux déclarations de Makarova une fois que l'hypothèse officielle avait qualifié son refus de relevant de la situation coercitive.

La langue et la traduction firent partie intégrante du problème probatoire dès le début. Les échanges à l'hôpital reposaient sur des accompagnantes, des applications

téléphoniques, une interprétation improvisée et un traducteur à distance. Un seul interprète intervenait pour de nombreux prévenus lors des audiences, et plusieurs d'entre eux signalèrent par la suite que les traductions avaient été incomplètes. Des messages et des textes manuscrits furent invoqués alors même que leur contexte linguistique demeurait contesté. Un an après la formalisation de la procédure, les procureurs sollicitèrent une prolongation de douze mois au motif que les supports numériques devaient encore être traduits et que la plupart des appareils n'avaient pas été entièrement examinés (Ministerio Público Fiscal 2026a). Lors de l'audience relative à cette demande de prolongation, le ministère public reconnut avoir utilisé Google Lens et déclara qu'une traduction officielle était désormais nécessaire (Dossier pénal fédéral FGR 2878/2025 2026). Dans une affaire où le commandement, l'obéissance, la sanction et la coercition étaient déduits de mots, la traduction faisait partie intégrante de l'infrastructure probatoire. Des interprétations linguistiques provisoires et non soumises à un contrôle contradictoire avaient déjà contribué à étayer l'accusation, à inventer une hiérarchie coercitive et à justifier des mesures coercitives avant même qu'une traduction fiable ne soit disponible.

Stupéfiants, détention et persistance procédurale

L'accusation relative aux stupéfiants offre la chronologie la plus claire d'une allégation publique ayant survécu à une contradiction technique. Les autorités ont saisi 131 comprimés chez deux femmes à l'aéroport. L'existence d'un test d'orientation initial a été présentée, tant publiquement que dans la procédure, comme indiquant que les comprimés contenaient de la cocaïne. Toutefois, le Rapport chimique de la Gendarmerie no 135491 a analysé les échantillons et a été signé le 3 avril 2025, avant l'audience de mise en accusation. Il excluait expressément la présence de cocaïne et de MDMA. Néanmoins, ce même soir, les procureurs ont déclaré au tribunal que les femmes avaient tenté de transporter « 131 comprimés contenant de la cocaïne », et l'accusation de trafic de stupéfiants a été officiellement retenue. Un second rapport, no 136132, daté du 14 mai, n'a mis en évidence aucune substance psychotrope ou stupéfiante contrôlée dans dix-neuf échantillons de champignons séchés et trois liquides saisis lors des perquisitions (Gendarmería Nacional Argentina 2025a ; 2025b ; Dossier pénal fédéral FGR 2878/2025 2025c).

Au moment où ces conclusions négatives auraient pu corriger la présentation publique de l'affaire, l'allégation de cocaïne faisait déjà partie du récit dans *El País*, *La Nación*, le *Buenos Aires Herald* et dans les communications officielles du ministère public (Ames 2025 ; Rivas Molina 2025 ; García Pastormerlo 2025 ; Ministerio Público Fiscal 2025a ; 2025b). Les principaux premiers articles n'ont

pas été rectifiés, produisant une dissociation probatoire : le dossier médico-légal ne corroborait plus l'allégation relative aux stupéfiants, tandis que le récit médiatique et institutionnel continuait d'associer l'organisation alléguée au transport de drogues.

Après la mise en accusation en avril 2025, Rudnev fut le seul prévenu placé en détention provisoire et transféré à l'Unité pénitentiaire fédérale n° 6 à Rawson. Des mémoires médicaux ont par la suite fait état d'une perte de poids importante, de malaises, d'épisodes respiratoires, d'effets indésirables attribués à un traitement médicamenteux, ainsi que de demandes d'examens spécialisés (Vardé 2026 ; Dossier pénal fédéral FGR 2878/2025 2026). Le 21 janvier 2026, le juge Zapata lui accorda une détention à domicile pour des raisons de santé. Le ministère public fit appel, contestant le fondement médical de cette décision et invoquant le risque de fuite ; le 28 janvier, la Chambre de révision révoqua cette mesure dans l'attente d'une évaluation complémentaire (Ramirez Aburto 2026a ; Villalba 2026).

Lors de l'audience du 1^{er} avril relative à la prolongation de l'enquête, au cours de laquelle le ministère public demanda douze mois supplémentaires pour poursuivre les investigations, le tribunal prolongea l'enquête ainsi que la détention provisoire de Rudnev jusqu'en avril 2027 (Ministerio Público Fiscal 2026a). Le 23 avril, une formation de révision ordonna son placement en détention dans une résidence à San Vicente, sous surveillance électronique, moyennant une caution et assorti de restrictions sur ses déplacements et ses contacts. Le ministère public interjeta appel, invoquant le risque de fuite, les capacités économiques alléguées de Rudnev ainsi que la portée internationale supposée de l'organisation. L'appel fut rejeté le 5 mai, et Rudnev fut transféré en détention à domicile à la mi-mai (Ministerio Público Fiscal 2026b ; Ramirez Aburto 2026b).

Le 4 juin 2026, la Chambre fédérale de cassation pénale fit droit au recours du ministère public et révoqua la détention à domicile de Rudnev. La décision qualifia les comprimés de substances contenant « vraisemblablement » des psychotropes et considéra leur transport simultané comme un élément étayant l'existence d'une organisation coordonnée. L'allégation relative aux stupéfiants n'était pas accessoire. Associée à la structure transnationale alléguée, au rôle présumé de dirigeant attribué à Rudnev et au risque de fuite, elle contribua à l'appréciation par la juridiction selon laquelle l'affaire présentait un degré de gravité et une capacité organisationnelle incompatibles avec une détention à domicile. La décision ne

mentionna pas les rapports définitifs de la Gendarmerie qui excluaient la présence de substances illicites (Cámara Federal de Casación Penal 2026). Bien que la détention à domicile ait été révoquée, l'exécution de cette décision demeura subordonnée à des examens médicaux, Rudnev ayant récemment subi une intervention chirurgicale. En juillet, alors qu'il était toujours placé sous surveillance électronique, il fut admis en urgence à l'Hôpital naval à la suite de complications postopératoires (Ministerio Público Fiscal 2026c ; *Bariloche2000* 2026).

Les effets probatoires furent inégaux. Les résultats négatifs des analyses de laboratoire modifièrent le dossier médico-légal, mais n'écartèrent pas les stupéfiants de la qualification judiciaire de la dangerosité de l'organisation alléguée. Parallèlement, des éléments non traduits, chiffrés et encore non examinés étaient censés étayer ultérieurement la thèse de l'accusation et furent invoqués pour prolonger, dans le présent, tant l'enquête que la détention. Une allégation techniquement contredite demeura ainsi disponible, tandis que des éléments de preuve encore non produits continuaient de faire office de confirmation anticipée.

Conclusion

La procédure a débuté par un signalement hospitalier formulé dans des conditions linguistiques et interculturelles difficiles, puis s'est élargie lorsque le nom de Rudnev a lié cette affaire à un corpus transnational de récits antisectes. Les représentations russes et monténégrines ont fourni un « dirigeant » reconnaissable ainsi qu'un répertoire d'abus, de contrôle psychologique, de privation, de stupéfiants et de spiritualité dissimulée. Les enquêteurs argentins ont associé ce répertoire à la rencontre à l'hôpital, aux projets migratoires, aux déplacements, aux lieux d'hébergement, aux objets et aux messages dont la traduction et le contexte demeuraient contestés. Les médias nationaux ont ensuite présenté cette hypothèse comme la découverte d'un système criminel déjà connu, tandis que les couvertures médiatiques étrangères ultérieures ont repris les accusations argentines comme une confirmation apparente.

La question d'anthropologie juridique n'est pas de savoir si de telles associations étaient impossibles à examiner, mais de montrer que des faits d'origines et de statuts différents ont été rendus cohérents avant que leurs

conditions probatoires ne soient stabilisées. Une assistance linguistique pouvait être interprétée comme une forme de contrôle ; des réseaux de soutien aux migrants comme une appartenance à une organisation ; le refus du statut de victime comme le signe d'une perception altérée ; et des objets dont la valeur probatoire dépendait d'une attribution et d'un contexte contestés comme des indices d'une hiérarchie. Ces interprétations exigeaient une attribution, un contexte, une traduction fiable et une révision à la lumière d'éléments de preuve contraires. Pourtant, le cadre organisationnel a perduré alors que les principaux éléments numériques demeuraient inaccessibles ou non traduits, que la principale victime alléguée rejetait le statut qui lui était attribué et que les rapports des laboratoires de l'État contredisaient l'allégation relative aux stupéfiants la plus largement relayée.

L'analyse ne substitue pas le récit de la défense à celui du ministère public. Elle préserve des distinctions indispensables à l'évaluation judiciaire et publique : la provenance d'une allégation et sa répétition ; une indication issue d'un test d'orientation et un examen confirmatoire ; une réputation étrangère produite dans un environnement politico-idéologique marqué par le mouvement antisectes et les médias, et des faits établis en Argentine ; une qualification protectrice et la preuve qu'un adulte est incapable de décrire sa propre expérience. Les qualifications institutionnelles sont nécessaires à l'intervention juridique, mais leur autorité dépend des éléments de preuve sur lesquels elles sont fondées et contestées.

Les articles de presse étrangers ont d'abord servi de pistes d'enquête, puis de cadre interprétatif et, enfin, par le biais des reportages argentins et des communications officielles, de corroboration apparente. L'image du « dirigeant de secte » transnational était déjà bien établie en l'espace de quelques jours. Plus d'un an plus tard, les enquêteurs étaient encore en train de traduire et d'évaluer les éléments censés l'étayer ; Makarova continuait de rejeter le statut qui lui était attribué ; et une allégation relative aux stupéfiants, pourtant écartée par les rapports d'expertise officiels, demeurait présente dans une décision de placement en détention. Une fois qu'un récit pénal devient durable, sa répétition peut masquer la fragilité de son fondement probatoire, et le seul écoulement du temps peut lui-même devenir l'une des sanctions imposées par la procédure.

Références

- Ames, Danielle. 2025. « Russian Cult Leader Arrested in Bariloche for Human Trafficking ». *Buenos Aires Herald*, 1er avril. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4vAw0wA>.
- Balonga, María Laura. 2025. « Una secta de Montenegro, mujeres desnutridas y sin pelo y el terror de una víctima: la trama del caso de trata descubierto en Bariloche ». *Infobae*, 31 mars. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4vyhZiU>.
- Bariloche2000*. 2026. « Secta Rusa: internaron de urgencia a Konstantin Rudnev ». 10 juillet. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4ptgYaz>.
- Cámara Federal de Casación Penal. 2026. « Rudnev, Konstantin y otros/audiencia de sustanciación de impugnación ». FGR 2878/2025/50, Registre no. 82/2026. 4 juin.
- Dossier pénal fédéral FGR 2878/2025. 2025a. « Audience initiale et décision concernant une femme mexicaine et cinq femmes russes ». Mars. Document judiciaire non publié.
- Dossier pénal fédéral FGR 2878/2025. 2025b. « Audience du 31 mars 2025 ». Document daté du 1er avril. Document judiciaire non publié.
- Dossier pénal fédéral FGR 2878/2025. 2025c. « Audiences de formalisation des 3-5 avril 2025 ». Document judiciaire non publié.
- Dossier pénal fédéral FGR 2878/2025. 2026. « Audience sur la prolongation de l'enquête préparatoire et documents connexes relatifs à la détention préventive ». Janvier-Juin. Documents judiciaires non publiés.
- García Pastormerlo, Paz. 2025. « Secta en el Sur. El 'gurú' ruso que quería instalarse en Bariloche seguirá preso y 20 de sus fieles quedaron imputados ». *La Nación*, 7 avril. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4gCMWYc>.
- Gendarmería Nacional Argentina. 2025a. « Informe Pericial Químico no. 135491 ». 3 avril. Dossier 50.063/2025.
- Gendarmería Nacional Argentina. 2025b. « Informe Pericial Químico no. 136132 ». 14 mai. Dossier 50.063/2025.
- Grainger, James. 2025. « Russian Cult Leader, 14 Others Arrested in South of Argentina ». *Buenos Aires Times*, 1er avril. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/3Tm2rRO>.
- Introvigne, Massimo, et María Vardé. 2026. « The Ashram Shambhala Saga: Esotericism and the Anti-Cult Repertoire in Russia and Argentina ». *The Journal of CESNUR* 10(2):3-85. DOI: 10.26338/tjoc.2026.10.2.1.

- Introvigne, Massimo, et Rosita Šorytė. 2026. « Document: Expert Opinion on the Case of Konstantin Rudnev ». *Bitter Winter*, 30 avril. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4fmqAiI>.
- Makarova, Elena. 2025. Déclaration notariée, 7 septembre. Document inédit.
- Martynowskyj, Estefanía. 2019. « Estoy acusada de víctima de trata: tensiones en el diálogo entre verdades jurídicas y sociales en el despliegue de políticas anti-trata ». *Sudamérica: Revista de Ciencias Sociales* 11:68-97.
- Ministerio Público Fiscal. 2025a. « Bariloche: la fiscalía acusó a 21 personas de formar parte de una organización criminal transnacional con fines de trata de personas ». *Fiscales.gob.ar*, 4 avril. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/3Tqa3CR>.
- Ministerio Público Fiscal. 2025b. « Bariloche: dictaron la prisión preventiva para el sindicato líder de una organización criminal transnacional con fines de trata de personas ». *Fiscales.gob.ar*, 10 avril. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4aXBkTa>.
- Ministerio Público Fiscal. 2026a. « Bariloche: extienden por un año el plazo de investigación y la prisión preventiva del ciudadano ruso sindicado como líder de una organización transnacional con fines de trata de personas ». *Fiscales.gob.ar*, 10 avril. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4btaPVO>.
- Ministerio Público Fiscal. 2026b. « Bariloche: la fiscalía impugnó la prisión domiciliaria otorgada al presunto líder ruso de una organización transnacional acusada de trata de personas ». *Fiscales.gob.ar*, 30 avril. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/3TagmdG>.
- Ministerio Público Fiscal. 2026c. « Bariloche: Casación revocó la prisión domiciliaria del presunto líder ruso de una organización transnacional investigada por trata de personas ». *Fiscales.gob.ar*, 9 juin. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4yiy92m>.
- Muzzopappa, Eva, et Carla Villalta. 2011. « Los documentos como campo: reflexiones teórico-metodológicas sobre un enfoque etnográfico de archivos y documentos estatales ». *Revista Colombiana de Antropología* 47(1):13-42.
- Noticias Argentinas*. 2025. « Una rusa sostuvo que no se considera ‘víctima’ de la presunta secta en Bariloche ». 31 octobre. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4f9pOGY>.
- Ramirez Aburto, Rodrigo. 2026a. « Otorgan la prisión domiciliaria a Konstantin Rudnev, el ruso acusado de liderar una secta en Bariloche ». *Diario Río Negro*, 21 janvier. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/3RC21Gx>.
- Ramirez Aburto, Rodrigo. 2026b. « Secta Rusa en Bariloche: la Justicia rechazó la apelación de fiscalía y confirmó el arresto domiciliario para Konstantin ». *Diario Río Negro*, 5 mai. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4pve59c>.

- Rivas Molina, Federico. 2025. « Detenido en Argentina el líder ruso de una secta vinculada a la trata de personas y el narcotráfico ». *El País*, 1 avril. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4ylTPdX>.
- Tarantino, Marisa. 2021. *Ni víctimas, ni criminales: trabajadoras sexuales. Una crítica feminista a las políticas contra la trata de personas y la prostitución*. Buenos Aires : Fondo de Cultura Económica.
- Vardé, María. 2026. « Victims and Protectors: Who Needs Whom? The Rudnev Case in Argentina ». *Bitter Winter*, 22 janvier. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4hjBJmJ>.
- Varela, Cecilia Inés. 2013. « De la 'letra de la ley' a la labor interpretante: la 'vulnerabilidad' femenina en los procesos de judicialización de la ley de trata de personas (2008-2011) ». *Cadernos Pagu* 41:265-302.
- Villalba, Carolina. 2026. « La Justicia revocó la prisión domiciliaria del líder de la secta rusa que funcionaba en Bariloche ». *TN*, 28 janvier. Consulté le 14 juillet 2026. <https://bit.ly/4wkc6Xy>.